

Toulouse, le 4 décembre 2023

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 12 décembre 2023
Salle du Conseil de 9h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Finances

- a. Budget initial 2024 (vote)
- b. Tarifs IUT de Figeac 2024 : prestations et locations des ressources immobilières (vote)
- c. Tarifs IUT de Blagnac 2024 : prestations et locations des ressources immobilières (vote)
- d. Tarifs INSPÉ 2024 : restauration, hébergement, prestations de services, reprographie (vote)
- e. Tarifs 2024-2025 du Service de la formation continue et de l'apprentissage (vote)

III. Ressources Humaines

- a. Répartition par sections CNU du pyramidage 2024 maître·sses de conférences à professeur·es des universités (vote)

IV. Vie Institutionnelle

- a. Calendrier de l'appel à candidatures pour la désignation de la personnalité extérieure du CA représentante des organisations représentatives des salarié·es (vote)
- b. Désignation de représentant·es étudiant·es de la liste Bouge ta fac avec l'Agemp ! et de la liste CGT-SELA 31 à la commission Vie universitaire (vote)

V. Formations et Vie Universitaire

- a. Modification du nombre d'heures de stage M1 Psychologie : psychopathologie clinique psychanalytique, parcours psychologie interculturelle (vote)
- b. Complément des capacités d'accueil, attendus et critères d'admission des formations pour l'année 2024-2025 (vote)

VI. Patrimoine

- a. Transfert d'une emprise foncière, affectée à l'UT2J, au bénéfice du CROUS pour la construction d'une 3^e résidence étudiante sur le campus Mirail (vote)

VII. Conventions - Subventions

- a. Convention entre l'UT2J et le Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères, l'expression de mes cordiales salutations.

Emmanuelle GARNIER

DELIBERATION N°49-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU BUDGET INITIAL - EXERCICE 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire 2B20-18-3117 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019,
Vu les statuts de l'université,

Considérant que la moitié des membres en exercice sont présents,

Article 1

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes (cf. tableaux 1 et 2) :

- 2 114 ETPT, dont 2 055 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 59 ETPT hors plafond d'emplois législatif

- 210 205 291 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 165 626 462 € personnel
 - 37 293 235 € fonctionnement
 - 7 285 594 € investissement

- 214 433 910 € de crédits de paiement
 - 165 626 462 € personnel
 - 37 497 027 € fonctionnement
 - 11 310 421 € investissement

- 167 431 183 € de prévisions de recettes

- - 10 628 998 € de solde budgétaire

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 10 791 596 € de variation de trésorerie (cf. tableau 4)
- - 7 793 476 € de résultat patrimonial (cf. tableau 6)
- - 5 940 004 € de capacité d'autofinancement (IAF) (cf. tableau 6)
- - 10 628 998 € de variation de fonds de roulement (cf. tableau 6)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 9 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ TOULOUSE" at the top and "JEAN JAURÈS" at the bottom, with a stylized logo in the center.

Page 2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°50-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS 2024 DE L'IUT DE FIGEAC

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'institut en date du 12 octobre 2023,

Délibère :

Article unique

Les tarifs de l'IUT de Figeac pour l'année 2024 portant sur les prestations et locations des ressources immobilières, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°51-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS 2024 DE L'IUT DE BLAGNAC

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'institut en date du 23 octobre 2023,

Délibère :

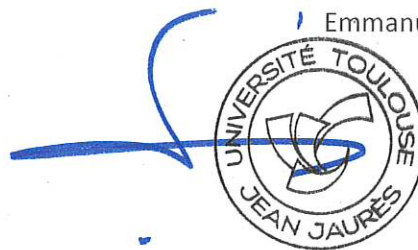
Article unique

Les tarifs de l'IUT de Blagnac pour l'année 2024 portant sur les prestations et locations des ressources immobilières, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 1 contre, 7 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N° 52-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS 2024 DE L'INSPÉ

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'Institut en date du 26 octobre 2023,

Délibère :

Article unique

Les tarifs de l'INSPÉ pour l'année 2024 portant sur la restauration, l'hébergement, les prestations de services et la reprographie, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°53-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION PAR SECTIONS CNU DU PYRAMIDAGE 2024 DES
MAITRE-SESSES DE CONFERENCES A PROFESSEUR-ES DES UNIVERSITÉS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

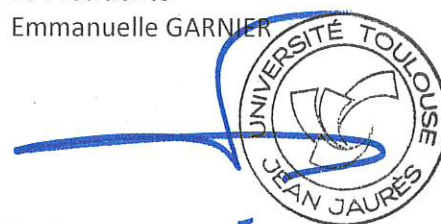
La répartition par section CNU du pyramidage des maitre-esses de conférences à professeur-es des universités, telle que présentée ci-après, est approuvée.

Sections	Répartition
05 : Sciences économiques 06 : Sciences de gestion	1
07 : Sciences du langage 14 : Langues et littératures romanes	1
08 : Langues et littératures anciennes 09 : Langue et littérature françaises	1
17 : Philosophie 19 : Sociologie	2
23 : Géographie 24 : Aménagement	1
60 : Mécanique	1
71 : Sciences de l'information et de la communication 22 : Histoire et civilisations	1

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 4 contre, 3 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N°54-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR LA DESIGNATION
DE LA PERSONNALITE EXTERIEURE DU CA REPRESENTANTE DES ORGANISATIONS
REPRESENTATIVES DES SALARIES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'arrêté portant sur la composition du Conseil d'administration de l'UT2J en date du 17 février 2023,

Délibère :

Article unique

Le calendrier portant sur l'appel à candidatures pour la désignation de la personnalité extérieure du CA représentant les organisations représentatives des salariés, tel que détaillé ci-dessous, est approuvé.

Date	Action
12 décembre 2023	Information de la vacance de siège aux membres du CA et vote du calendrier
13 décembre 2023	Publication de l'appel à candidatures pour la personnalité extérieure du CA
10 janvier 2024, 12h00	Fin de l'appel à candidatures
10 janvier 2024, après 12h	Examen et validité des candidatures par le Pôle des affaires générales
10 janvier 2024	Envoi des candidatures aux membres du CA
16 janvier 2024	Désignation de la personnalité extérieure

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°55-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE STAGE M1
PSYCHOLOGIE : PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE PSYCHANALYTIQUE, PARCOURS PSYCHOLOGIE
INTERCULTURELLE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission SOFI en date du 9 novembre 2023,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 16 novembre 2023,

Délibère :

Article unique

La modification du nombre d'heures de stage M1 Psychologie : psychopathologie clinique psychanalytique, parcours psychologie interculturelle, est approuvée.

Le volume de ce parcours est fixé à 200 heures.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°56-2023-2024-CA
APPROUVANT LE COMPLEMENT DES CAPACITES D'ACCUEIL, ATTENDUS ET CRITERES
D'ADMISSION DES FORMATIONS POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la décision 42-2023-2024-CA du 21 novembre 2023,
Vu les avis n°108-2023-CFVU, n°109-2023-CFVU, n°110-2023-CFVU et n°111-2023-CFVU de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 7 décembre 2023,

Délibère :

Article unique

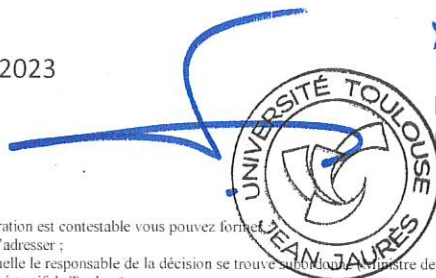
Le complément des capacités d'accueil, des attendus et des critères d'admission dans les formations pour l'année universitaire 2024-2025, sont approuvés.

Sont annexés à la présente délibération :

- Les capacités d'accueil, les attendus, les modalités de candidature et les critères d'examen du Master 1 Métiers de l'art, Régie, Documentation et Médiation.
- Les capacités d'accueil et les modalités de candidature du Master 1 Linguistique, Informatique et Technologies du Langage.
- Les critères d'examen des candidatures dans sa globalité, à savoir les critères 1 à 5 validés par décision du conseil d'administration en date du 21 novembre 2023 et le critère 6 validé par la présente délibération pour les étudiant-es non francophones du Master 1 Linguistique & Cognition,
- Les capacités d'accueil, les modalités d'examen des vœux et les critères d'examen des vœux de la Licence 1 Mention Tourisme, parcours Développement durable, Tourisme et Numérique (2DTN), sous réserve d'ouverture de la formation.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 2 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 12 décembre 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (le Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DELIBERATION N° 57-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU TRANSFERT D'UNE EMPRISE FONCIERE, AFFECTEE A L'UT2J, AU
BENEFICE DU CROUS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE 3^E RESIDENCE ETUDIANTE SUR LE CAMPUS
MIRAIL

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu la convention d'utilisation n°031-2015-196 du 8 juillet 2015, modifiée par avenant n° 1 en date
du 4 avril 2017,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le transfert d'une emprise foncière, affectée à l'UT2J, au bénéfice du CROUS pour la construction
d'une 3^e résidence étudiante sur le campus Mirail, est approuvé.

Ledit transfert concerne les parcelles cadastrales sans usage n°842 BA 118a, 842 BA 1502a et 842
BA 1498a, propriétés de l'Etat et représentant une surface de 2 441 m² constructibles.

Délibération adoptée l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 décembre 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 58-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET COMITE DE CONCERTATION ET DE
COORDINATION DE L'APPRENTISSAGE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et le Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 décembre 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique